

N°ARR2023-465	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE 98 BIS ALLÉE RICHELIEU

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la voirie,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

Arrête,

Article 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

MHARCHI Fatiha

Siège : 98 bis allée Richelieu

est autorisé temporairement à occuper le domaine privé communal.

Article 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : Pose d'une benne
- Situation de l'emplacement : 98 bis allée Richelieu 93270 SEVRAN

Article 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Direction du Développement Économique.

Le non – paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Ce tarif est fixé à 14 € 08 / unité jour. Un titre de recettes sera adressé au Titulaire par le Trésor Public.

Article 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation. L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation à l'exécution des travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires VEOLIA Eau, ERDF, GRDF, France Télécom, entraînera le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de l'alimentation des enseignes et pré - enseignes sur le territoire de la commune de SEVRANS.

Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de Sevrans.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Article 6 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un

délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée **du 28 au 29 juillet 2023**.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Trésorier Public,

MHARCHI Fatiha

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevran.